



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Grenoble, le

16 JAN. 2025

Préfecture de l'Isère
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 38-2025-01-16-00016
relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas
d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L223-1, et R.223-1 à R.223-4 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1, et R.318-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024, portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SEGUIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère (CoDERST) sur le rapport de la préfecture de l'Isère lors de sa séance du 17 décembre 2024 ;

Considérant que le département de l'Isère est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de l'Isère

Il est institué, pour le département de l'Isère, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de l'Isère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans le document cadre zonal qui a été approuvé dans l'arrêté zonal n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024.

Article 3 : Définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).
-

Article 4 : Définition d'un épisode de pollution

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM₁₀, NO₂, O₃, et SO₂, dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

TITRE II : LE RÔLE DES ACTEURS

Article 5 : L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes assure les fonctions d'observatoire régional de l'air. Ainsi, l'AASQA est chargée de surveiller, évaluer, et prévoir la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés pour l'ensemble de la région.

Son rôle consiste à informer les préfets sur l'état de la qualité de l'air observée et prévisible et, à les alerter en cas d'identification d'un état constaté ou prévisible d'épisode de pollution atmosphérique.

En cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'AASQA est plus particulièrement chargée :

- d'alerter les préfets de département sur les seuils atteints ou risquant d'être atteints de pollution de l'air (niveaux d'information-recommandation ou d'alerte rappelés pour mémoire en annexe 1) ;
- de relayer les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution, notamment comportementales et sanitaires.

Article 6 : La préfète de l'Isère

Article 6-1 : Actions départementales

La préfète de l'Isère a désigné le service interministériel de défense et de protection civile afin de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal. Ce service est destinataire des informations relatives à la pollution atmosphérique.

Sur les bases des informations transmises par l'AASQA, la préfète de l'Isère met en œuvre, les actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et, prescrit des mesures réglementaires visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Lors des épisodes de pollution, la préfète de l'Isère reçoit les communiqués quotidiens de l'ASSQA, relatifs à la qualité de l'air.

Ces communiqués sont personnalisables, et relayés par la préfète de l'Isère, selon les modalités de diffusion de la communication en annexe 3. Ces communiqués de presse publiés lors des épisodes de pollution mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées par arrêté, pour l'épisode considéré, les niveaux d'information-recommandation et d'alerte prévus par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, le nombre de jours de dépassement des seuils depuis le début de l'épisode et les mesures qui en découlent, ainsi que les recommandations prévues dans les bulletins de vigilance publiées par l'AASQA lors d'un épisode de pollution.

Lorsque la préfète de l'Isère prend des mesures d'urgence de réduction d'émissions de polluants, il en informe la DREAL de zone et l'AASQA afin d'assurer la transmission et la consolidation aux niveaux régional et national. Ces informations sont adressées à la DREAL de zone par mel, au plus tard à 15h30.

Article 6-2 : Coordination interdépartementale

En cas de déclenchement de mesures additionnelles aux mesures socles (en niveau d'alerte N1 ou N2), la préfète de l'Isère et le préfet du Rhône concernés par le bassin d'air Lyonnais Nord-Isère, se concertent afin d'harmoniser, si nécessaire, les mesures adaptées.

Le cas échéant, ces mesures font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans les territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements.

Article 7 : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité départementale

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (unités départementales) apporte ses conseils, expertise et soutien aux préfets de département sur les mesures particulières de réduction des émissions à mettre en place ainsi que sur la communication de crise.

Article 8 : les autres acteurs

Ils sont désignés dans la chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral définie en annexe 3.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

Article 9 : Critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation

La procédure d'information-recommandation est déclenchée par la préfète de l'Isère pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes du dépassement du seuil d'information et de recommandation à ces polluants. Les seuils sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain. Les seuils de déclenchement et les critères de déclenchement des procédures d'information sont définis en annexe 1.

Article 10 : Modalités de mise en œuvre des procédures d'information-recommandation du public

Article 10-1 : Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation

Dès que tout ou partie du département de l'Isère a atteint le niveau d'information-recommandation ou risque de l'atteindre, l'AASQA transmet pour 12h30 une « fiche de prévision et d'aide à la décision » qui porte notamment sur la qualité de l'air. La préfète de l'Isère met en œuvre les mesures d'information et recommandation directement par arrêté spécifique de police selon le cadre harmonisé à l'échelle zonale.

Article 10-2 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser entre 13h00 et 13h30, un communiqué d'activation des procédures d'information et de recommandation qui comprend, à minima, les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du Code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

La préfète de l'Isère, diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 3 ainsi que, par communiqué de presse avant 15h30, à au moins deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision et les informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

La préfète de l'Isère informe le Conseil départemental de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, les maires des communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

Article 10-3 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'UD-DREAL informe, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font ou qui doivent faire l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations se préparent à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 10-4 : Renforcement des contrôles

La préfète de l'Isère fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériel de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage des déchets verts.

TITRE IV : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 11 : Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte

Dès que tout ou partie du département de l'Isère a atteint le niveau « alerte » ou risque de l'atteindre, l'AASQA transmet pour 12h30 une « fiche de prévision et d'aide à la décision » qui porte notamment sur la qualité de l'air ainsi qu'un modèle type de communiqué public à la préfecture avant 13 h 30 . La préfète de l'Isère met en œuvre les mesures directement par arrêté spécifique de police selon le cadre harmonisé à l'échelle zonale.

Les mesures prises prennent effet à partir de minuit le jour-même sauf celles relatives au transport qui prennent effet à partir de 05 h 00 le lendemain.

Les mesures prises sont maintenues jusqu'à la fin complète de l'épisode de pollution.

Article 12 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgences

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, tels que définis ci-après.

Niveau d'alerte N1

La préfète de l'Isère prend par arrêté de police spécifique à l'épisode les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte, et le cas échéant la mesure additionnelle relative à la circulation différenciée en opportunité avec la situation, après avoir consulté le comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés (DDT, DDPP, et DREAL), l'agence régionale de santé, les présidents du conseil régional, du conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des autorités organisatrices de transport – ou leur représentant – en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 4.

Ainsi, en fonction de l'intensité prévue de l'épisode de pollution, la préfète peut également limiter la circulation ;

- aux véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air ;
- aux véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air de classe «0 émission moteur», de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 ou de classe 4.

Concernant spécifiquement le bassin d'air grenoblois, la mesure d'urgence de niveau N1 est la suivante :

- sur le territoire de la Métropole (49 communes) : interdiction des véhicules « non classés » à Crit'Air 3.

Niveau d'alerte N2

En sus des mesures de niveau N1, la préfète de l'Isère met en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode de pollution tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée de façon graduée.

Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation de la préfète de l'Isère en opportunité de la situation, après avoir consulté les membres du comité précité ou leurs représentants – en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, en conformité avec l'arrêté 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès l'activation du niveau d'alerte.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par la préfète de l'Isère sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies ou renforcées au niveau d'alerte supérieur. Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 4.

Niveau d'alerte N2 « aggravé »

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, la préfète de l'Isère peut prendre, après consultation du comité des experts, un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »). Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives avec les mesures en vigueur.

Article 13 : Dispositions générales applicables aux mesures additionnelles

Les mesures de circulation différenciée introduites en niveau N1 et les mesures de niveau N2, devant être prises de manière concertée en application de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, sont définies après consultation du comité défini par l'article 13 de l'arrêté susvisé.

Article 13-1 : Les mesures d'urgence de niveau N2 applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs du département. Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé ».

Les unités départementales de la DREAL informent, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 13-2 : Les mesures d'urgence de niveau N2 applicables aux secteurs des transports – restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution, les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants peuvent s'appliquer à l'ensemble du département, à un bassin d'air ou à une partie d'un bassin d'air, à l'exception des axes routiers suivants où la circulation différenciée se limitera à l'apposition de la vignette Crit'air :

- sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère : les autoroutes A7, A43, A48, A49 et la route nationale RN7 ;
- sur le bassin d'air grenoblois : les autoroutes A48, A480, A49, A41S et les routes nationales RN85, RN87, et RN481 ainsi que l'autoroute A51 ;
- sur le bassin d'air zone alpine Isère : l'autoroute A51 et la route nationale RN85.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies dans l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Lors du passage en niveau d'alerte N2, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air de classe «0 émission moteur », de classe 1, de classe 2, de classe 3 ou de classe 4.

Concernant spécifiquement le bassin d'air grenoblois, la mesure d'urgence de niveau N2 est la suivante :

- sur le territoire de la Métropole (49 communes) : interdiction des véhicules « non classés » à Crit'Air 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider, après consultation du comité des experts, de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

Article 13.3 : Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 5 de cet arrêté.

Article 13.4 : Mesures d'accompagnement : réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et aux groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 13-5 : Coordination interdépartementale

Afin d'assurer une réponse harmonisée au sein du bassin lyonnais-nord Isère (défini en annexe 7), une coordination interdépartementale est mise en œuvre, dès lors que l'un des préfets concernés envisage d'activer des mesures additionnelles aux mesures socles (circulation différenciée en N1, mesures de niveau N2, N2 aggravé). Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de l'Isère prend à cet effet attache du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Rhône, dès réception de la fiche de prévision et d'aide à la décision transmise par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. Le cas échéant, l'UD DREAL de l'Isère et la direction départementale de l'agence régionale de santé de l'Isère apportent leur expertise.

Article 14 : Composition et modalités de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N1 et N2, dit « comité des experts »

Article 14-1 : Composition du comité des experts

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de l'Isère, le comité est composé des présidents et des directeurs (ou de leurs représentants) des entités suivantes :

- l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ;
- la direction départementale des territoires (DDT) ;
- la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère (DDSP) ;
- le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère (GGD) ;
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ;
- la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) ;
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Conseil Départemental de l'Isère ;
- le syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG) ;
- l'Association des maires de l'Isère ;
- Grenoble-Alpes Métropole ;
- la communauté de communes du Grésivaudan ;
- la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
- la communauté d'agglomération du Pays viennois ;
- la communauté d'agglomération du Pays voironnais ;
- Atmo Auvergne Rhône-Alpes.

Article 14-2 : Modalités de réunion du comité

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit par courriel ou par téléphone.

Article 15 : Modalités de la diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence auprès du public

Atmo Auvergne Rhône-Alpes transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

La préfète de l'Isère informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 3 ainsi que, par communiqué avant 15h00 à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires des communes et les EPCI concernés.

La préfète de l'Isère communique au grand public les mesures envisagées par communiqué de presse ou par le biais des réseaux sociaux.

Article 16 : Fin de la procédure préfectorale

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en-deçà des seuils réglementaires. Les mesures mises en œuvre ne sont levées que lorsque la certitude de la fin de l'épisode est acquise. La levée de la procédure préfectorale prend effet à l'heure mentionnée dans l'arrêté préfectoral, ou par défaut à minuit.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par l'UD DREAL de l'Isère devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, *a posteriori*, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués dans l'ensemble des secteurs pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

Article 18 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront passibles de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

L'absence d'apposition du certificat qualité de l'air fait l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe conformément à l'article R.411-19 du code de la route.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Article 20 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020

L'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à Mme la préfète de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'Intérieur de la transition écologique et solidaire,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

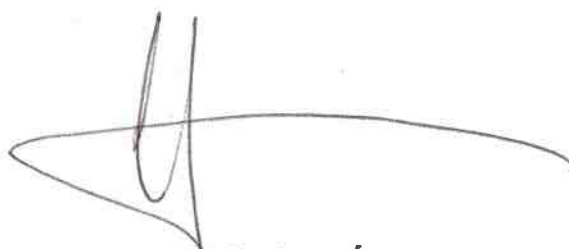
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets de Vienne et de la Tour-du-Pin, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.

Catherine SÉGUIN

Annexe 1 : Seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par Atmo Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation.

Polluant ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Niveau « Information et recommandation »	Niveau « alerte N1 » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte N2 » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour		400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O ₃)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines (PM ₁₀)	50 en moyenne sur vingt- quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	80 en moyenne sur vingt-quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1		80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1)

(1) La moyenne sur vingt-quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 00h00 à 24h00.

Annexe 2 : Critères de déclenchement de superficie et de population

La caractérisation par ATMO Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit **de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air (défini en annexe 7) est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit **de population exposée** :
 - ◆ bassins d'air de plus de 500 000 habitants, soient les bassins d'air « bassin lyonnais Nord-Isère », et « bassin grenoblois » : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.
 - ◆ pour les autres bassins d'air, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Critères de caractérisation de la population	
<u>Bassins d'air de plus de 500 000 habitants</u>	<u>Bassins d'air de moins de 500 000 habitants</u>
Au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.	Au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 3 : Modalités de diffusion de la communication relative à l'activation des procédures préfectorales

1 ^{er} échelon (informé par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)	2 ^{ème} échelon (informé par 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par 3 ^{ème} échelon)	Objet / Publics cibles
13h30	15h00	15h30	16h00	
Préfecture de l'Isère SIDPC	DIPN 38 GGD 38	Services placés sous leur autorité		Mise en œuvre de contrôles
	UD38 DREAL			Etablissements industriels ciblés
	DDT 38	Gestionnaires routiers AOM / AOT Fédérations de transporteurs Chambre d'agriculture CRZ SE	Usagers de la route (Panneaux à messages variables, radio, etc)	Usagers de la route et des transports Exploitants agricoles
	DD 38 ARS	Etablissements de santé et médico-sociaux, SAMU, soins de ville (pharmaciens, médecins et infirmiers libéraux, kinésithérapeutes) via unions régionales de santé et ordres professionnels des pharmaciens et des médecins Associations de malades Etablissements accueillant des personnes handicapées		Personnes hospitalisées, sensibles et vulnérables
	DDPP			Pour information
	DDETS 38	Chambres des métiers CCI Fédération du BTP		Pour information
	DSDEN	Etablissements scolaires publics et privés Conseil départemental Conseil régional Associations et clubs sportifs, organismes d'accueil collectifs de mineurs Fédérations sportives, centres régionaux jeunesse et sports		Elèves et personnels des établissements scolaires Enfants et adolescents Sportifs
	Sous-préfectures			Pour information
	SDIS			Pour information
	Conseil départemental 38	Rôle famille		Etablissements médico-sociaux, PMI, centres d'action sociale
	EPCI, dont GAM et ses opérateurs			Population générale
	Mairies	Tous établissements communaux Ecoles, clubs et complexes sportifs Crèches, halte-garderies, centre aérés et de loisirs		Population générale
	Service de la communication interministérielle du Préfet de région			Pour information
	Université Grenoble-Alpes			Population étudiante et personnels
	Préfecture du Rhône (SIDPC)			Coordination interdépartementale bassin lyonnais – nord Isère
	DREAL de zone			Pour information
	Atmo Auvergne-Rhône-Alpes			Pour information
Préfecture de l'Isère SDCI	Médias (presse écrite et audiovisuelle)	Néant		Population générale
				Personnels préfecture, DDI, TA

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

NIVEAU D'ALERTE

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Annexe 4 : Typologie des épisodes et des mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

Typologie

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision en fonction des circonstances définit si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM10 et NO2) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
 - un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM10 et NO2) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
 - un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O3 et NO2) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
 - un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné SO2) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.
- Au-delà de ces quatre typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.). Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM10, NOX, O3 ;
- la typologie de l'épisode (mixte, combustion, estival, ponctuel) ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre. Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :
 - les mesures industrielles **M-I** ;
 - les mesures chantiers BTP **M-C** ;
 - les mesures agricoles **M-A** ;
 - les mesures résidentielles **M-R** ;
 - les mesures transport **M-T**.

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Mesures d'urgence

Mesures d'urgence	Seuil	Type d'épisode		
Secteur industriel – Toute activité		Combustion	Mixte	Estival
M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques	N1 Socle	X	X	X
M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	N1 Socle	X	X	X
M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat	N1 Socle	X	X	X
M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution	N1 Socle	X	X	X
M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes	N1 Socle	X	X	X
M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	X	X	X
M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	X	X	X
M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution	N2	X	X	X
M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité	N2	X	X	X
M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.	N2	X	X	X
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE	Seuil	Combustion	Mixte	Estival
M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	N1 Socle	x	x	x
M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2	N2	x	x	x
M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)		Combustion	Mixte	Estival
M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1 Socle	X	X	X
M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	X	X	X
M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	X	X	X
M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution	N2	X	X	X

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur agricole et espaces verts		Combustion	Mixte	Estival
M-A 1 : Interdiction de l'écobuage	N1 Socle	X		X
M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers	N1 Socle	X		X
M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1 Socle	X		
M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents	N1 Socle	X		
M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode	N2	X		

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur résidentiel		Combustion	Mixte	Estival
M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément	N1 Socle	X	X	
M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)	N1 Socle	X	X	
M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage	N1 Socle	X	X	X
M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide	N1 Socle		X	X

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Secteur résidentiel		Combustion	Mixte	Estival
M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1 Socle	X	X	X
M-R 6 : Interdiction des groupes électrogènes	N2	X	X	X

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
*Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures.		Combustion	Mixte	Estival
Secteur des transports				
*M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Socle	X	X	
*M-T 2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1 Socle	X	X	
*M-T 3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essa	N1 Socle	X	X	X
*M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée ¹ .	N1		X	X
*M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	X	X	X
*M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.	N2	X	X	X

Niveau d'alerte N1 :

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Pour ce qui concerne le bassin d'air grenoblois, la vitesse sur ces axes est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'Agglomération du Pays voironnais identifiées en annexe 7.

- En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin d'air grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :
 - o l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
 - o l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).
- Le cas échéant, la circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 9-1 du présent arrêté.
- Une modification du format des compétitions mécaniques à moteur thermique est instaurée en réduisant les temps d'entraînement et d'essai dans le bassin d'air concerné. Si la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules participant à ces compétitions se verront appliquer l'obligation d'apposition d'un certificat de qualité de l'air conforme.

Niveau d'alerte N2 :

- La circulation différenciée est maintenue et amplifiée dans les conditions définies à l'article 9-2 du présent arrêté.
- Le cas échéant, les compétitions mécaniques à moteur thermique seront interdites sur le bassin d'air concerné.
- En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
Collectivités		Combustion	Mixte	Estival
M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution	N1 Socle	X	X	X
M-C 2 : En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L223-2).	N2	X	X	X

1. Le préfet définit, dans son arrêté-cadre départemental, les modalités minimales de déclenchement de la circulation différenciée en fonction du niveau d'alerte et, le cas échéant, les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler et le périmètre d'application, en s'assurant que la circulation différenciée permette de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier. L'arrêté précise également les dérogations aux restrictions de circulation, en veillant à en réduire le nombre au maximum, dans un souci d'efficacité et de simplicité de la mesure à la fois dans sa mise en œuvre et dans son contrôle.

L'arrêté de police peut, en fonction de l'ampleur ou de la durée de l'épisode de pollution, fixer des règles de restriction, plus strictes que celles définies dans l'arrêté-cadre départemental. Celles-ci sont prises après consultation du comité visé à l'article 10.

L'arrêté stipule que les véhicules ne présentant pas de certificat qualité de l'air ou dont le certificat qualité de l'air correspond aux catégories les plus polluantes auront l'interdiction de circuler.

La rédaction de l'arrêté préfectoral impose l'apposition du certificat qualité de l'air pour circuler lors des épisodes de pollution. L'absence de ce certificat pourra ainsi faire l'objet d'une contravention de 2e classe pour non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (article R. 411-19 du code de la route).

Pour anticiper l'application de la circulation différenciée, s'appuyant sur les certificats qualité de l'air, le préfet communique largement à l'attention des usagers de la route pour les informer sur le dispositif et les inviter à s'équiper au plus vite de certificats qualité de l'air.

Annexe 5: Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

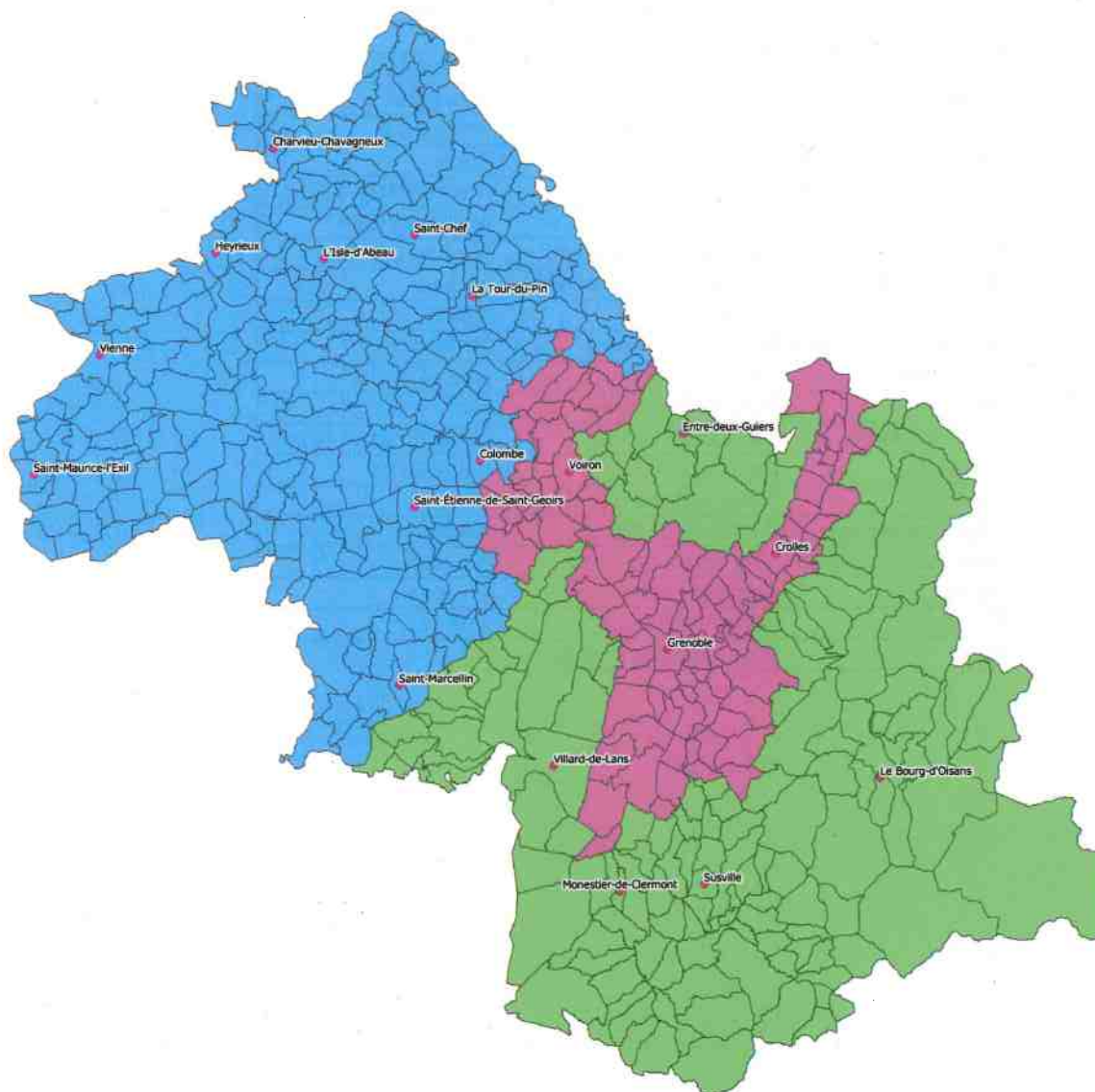
- les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- les véhicules d'intérêt général : ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins et des associations de sécurité civile, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, des engins de service hivernal et véhicules d'intervention des services gestionnaires de voirie ;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes ;
- les véhicules de transport funéraire pour des raisons de salubrité publique ;
- les véhicules des vétérinaires dans le cadre de leurs consultations à l'extérieur, les véhicules de transport des animaux malades ou blessés à destination des cabinets vétérinaires, des boxes de quarantaine des exploitations agricoles ou des abattoirs, pour des raisons de santé ou de protection animale ;
- les véhicules des services d'équarrissage pour des raisons de salubrité publique.

Annexe 6 : Carte des bassins d'air du département de l'Isère



Département de l'Isère

Zonage des bassins d'air



Légende

- Siège des EPCI du département
- Bassins d'air du dispositif préfectoral
 - Bassin Grenoblois
 - Bassin Lyonnais Nord-Isère
 - Zone Alpine Isère

0 10 20 km

Sources : DDT38/SAET/SIG-OBS
© IGN BD Topo - 2019
Le 03 février 2020

Annexe 7 : Liste des communes du département de l'Isère par bassin d'air

Bassin d'air grenoblois

Fontaine	Pont-de-Claix (Le)	Sarcenas
Fontanil-Cornillon	Pontcharra	Sassenage
Froges	Proveysieux	Séchilienne
Gières	Quaix-en-Chartreuse	Seyssinet-Pariset
Goncelin	Réaumont	Seyssins
Grenoble	Renage	Tencin
Gua (Le)	Rives	Terrasse (La)
Herbeys	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	Touvet (Le)
Jarrie	Saint-Blaise-du-Buis	Tronche (La)
Lumbin	Saint-Bueil	Tullins
Massieu	Saint-Cassien	Varces-Allières-et-Risset
Merlas	Saint-Égrève	Vaulnaveys-le-Bas
Meylan	Saint-Geoire-en-Valdaine	Vaulnaveys-le-Haut
Miribel-Lanchâtre	Saint-Georges-de-Commiers	Velanne
Moirans	Saint-Ismier	Venon
Montbonnot-Saint-Martin	Saint-Jean-de-Moirans	Versoud (Le)
Montchaboud	Saint-Martin-d'Hères	Veurey-Voroize
Montferrat	Saint-Martin-d'Uriage	Vif
Mont-Saint-Martin	Saint-Martin-le-Vinoux	Village du Lac de Paladru
Murette (La)	Saint-Nazaire-les-Eymes	Villard-Bonnot
Murianette	Saint-Paul-de-Varces	Vizille
Notre-Dame-de-Commiers	Saint-Pierre-de-Mésage	Voiron
Notre Dame de Mésage	Saint-Sulpice-des-Rivoires	Voissant
Noyarey	Saint-Vincent-de-Mercuze	Voreppe
Pierre (La)	Sainte-Marie-d'Alloix	Vourey
Poisat	Sappey-en-Chartreuse (Le)	

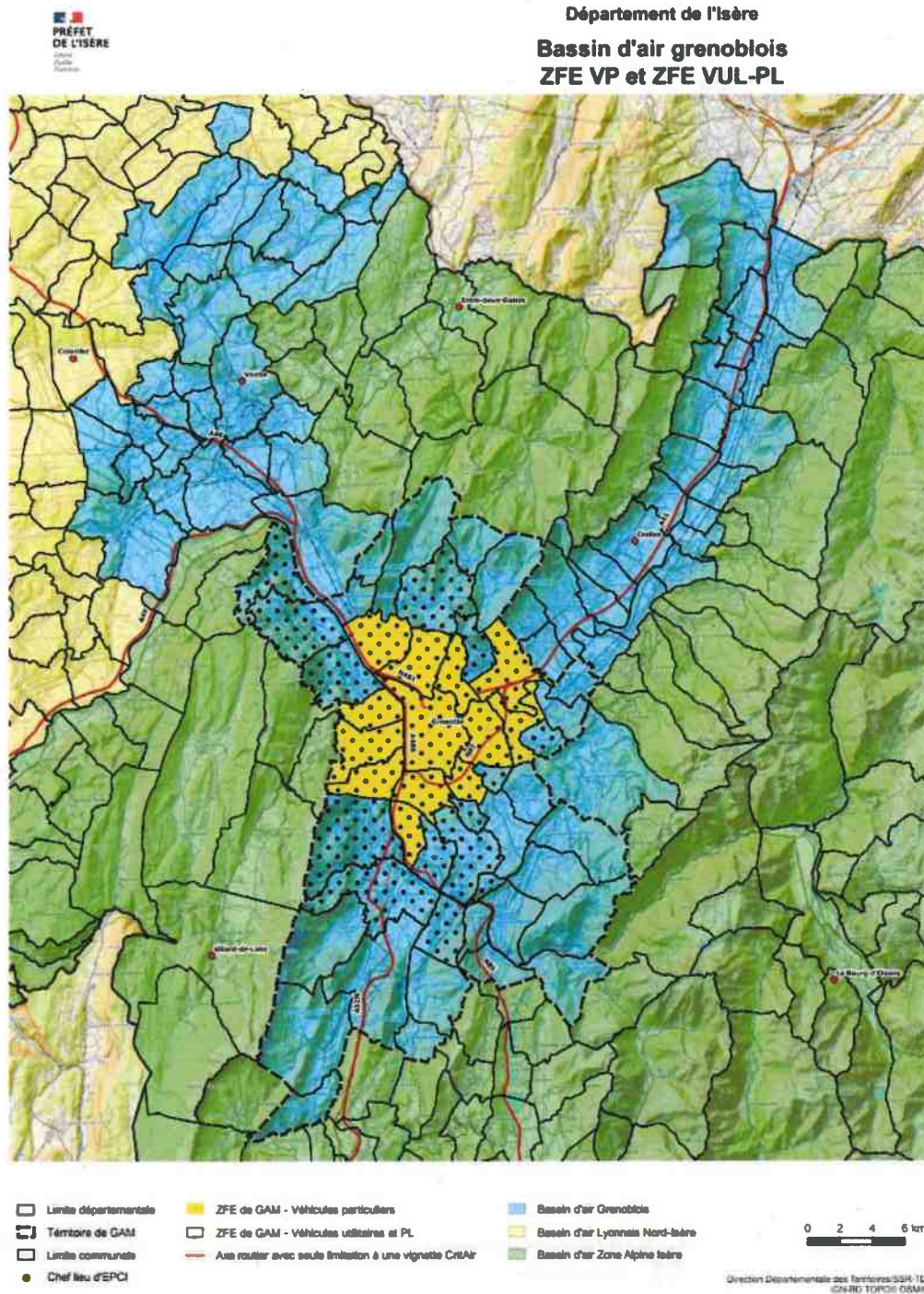
Bassin d'air Lyonnais / nord-Isère

Anjou	Côtes-d'Arey (Les)	Oyeu
Annoisin-Chatelans	Cour-et-Buis	Oytier-Saint-Oblas
Anthon	Courtenay	Pact
Aoste	Crachier	Pajay
Apprieu	Cras	Panossas
Arandon-Passins	Crémieu	Parmilieu
Artas	Creys-Mépieu	Passage (Le)
Assieu	Culin	Péage-de-Roussillon (Le)
Auberives-sur-Varèze	Diémoz	Penol
Avenières Veyrins-Thuellin (Les)	Dizimieu	Pisieu
Balme-les-Grottes (La)	Doissin	Plan
Bâtie-Montgascon (La)	Dolomieu	Poliénas
Beaufort	Domarin	Pommier-de-Beaurepaire
Beaulieu	Eclose-Badinières	Pont-de-Beauvoisin (Le)
Beaurepaire	Éparres (Les)	Pont-de-Chéruy
Beauvoir-de-Marc	Estrablin	Pont-Évêque
Bellegarde-Poussieu	Eydoche	Porcieu-Amblagnieu
Belmont	Eyzin-Pinet	Pressins
Bessins	Faramans	Primarette
Bévenais	Faverge-de-la-Tour	Quincieu
Biol	Flachères	Revel-Tourdan
Bizonnes	Forteresse (La)	Reventin-Vaugris
Blandin	Four	Roche
Bonnefamille	Frette (La)	Roches-de-Condrieu (Les)
Bossieu	Frontonas	Rochetoirin
Bouchage (Le)	Gillonay	Romagnieu
Bougé-Chambalud	Grand-Lemps (Le)	Roussillon
Bourgoin-Jallieu	Granieu	Royas
Bouvesse-Quirieu	Grenay	Roybon
Brangues	Heyrieux	Ruy-Montceau
Bressieux	Hières-sur-Amby	Sablons
Brézins	Isle-d'Abeau (L')	Saint Antoine l'Abbaye
Brion	Izeaux	Saint-Agnin-sur-Bion
Burcin	Janneyrias	Saint-Alban-de-Roche
Cessieu	Jarcieu	Saint-Alban-du-Rhône
Châbons	Jardin	Saint-Albin-de-Vaulserre
Chalon	Lentiol	Saint-André-le-Gaz
Chamagnieu	Leyrieu	Saint-Appolinard
Champier	Lieudieu	Saint-Barthélemy
Chanas	Longechenal	Saint-Baudille-de-la-Tour
Chantesse	Luzinay	Saint-Bonnet-de-Chavagne
Chapelle-de-la-Tour (La)	Marcilloles	Saint-Chef
Chapelle-de-Surieu (La)	Marcollin	Saint-Clair-de-la-Tour
Charantonay	Marnans	Saint-Clair-du-Rhône
Charette	Maubec	Saint-Clair-sur-Galaure
Charvieu-Chavagneux	Meyrié	Saint-Didier-de-Bizonnes
Chasse-sur-Rhône	Meyrieu-les-Étangs	Saint-Didier-de-la-Tour
Chasselay	Meyssiez	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Chassignieu	Moidieu-Détourbe	Saint-Geoirs
Châteauvilain	Moissieu-sur-Dolon	Saint-Georges-d'Espéranche
Châtenay	Monstereux-Milieu	Saint-Hilaire-de-Brens
Châtonnay	Montagne	Saint-Hilaire-de-la-Côte
Chatte	Montagnieu	Saint-Hilaire-du-Rosier
Chavanoz	Montalieu-Vercieu	Saint-Jean-d'Avelanne
Chélieu	Montcarra	Saint-Jean-de-Bournay
Chevrières	Montfalcon	Saint-Jean-de-Soudain
Cheyssieu	Montrevel	Saint-Julien-de-l'Herms
Chèzeneuve	Montseveroux	Saint-Just-Chaleyssin
Chimilin	Moras	Saint-Lattier
Chonas-l'Amballan	Morestel	Saint-Marcel-Bel-Accueil
Chozeau	Morette	Saint-Marcellin
Chuzelles	Mottier	Saint-Martin-de-Vaulserre
Clonas-sur-Varèze	Murinai	Saint-Maurice-l'Exil
Colombe	Nivolas-Vermelle	

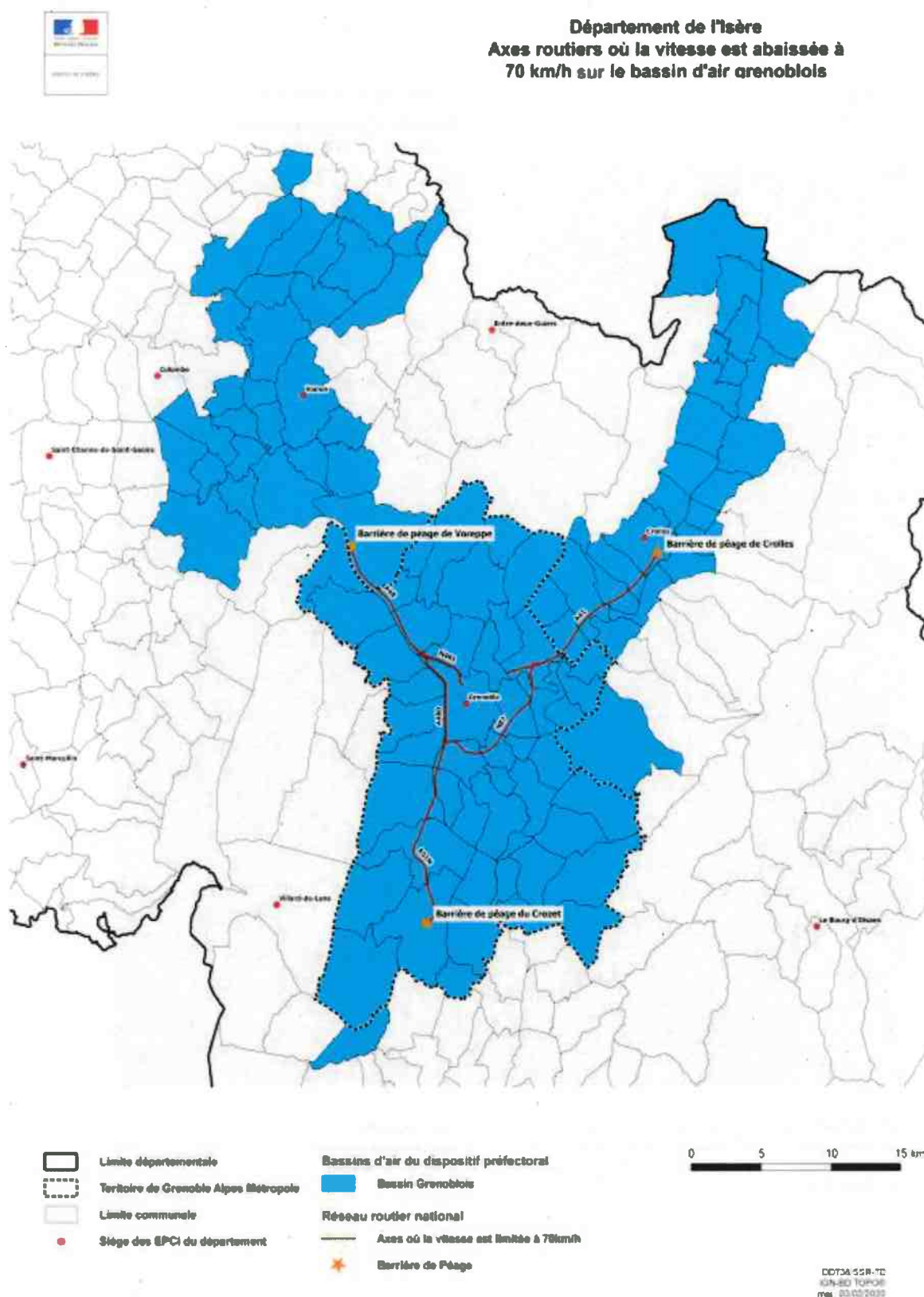
Bassin d'air zone alpine Isère

Adrets (Les)	Freney-d'Oisans (Le)	Percy	Saint-Michel-les-Portes
Allemond	Garde (La)	Pierre-Châtel	Saint-Mury-Monteymond
Allevard	Gresse-en-Vercors	Ponsonnas	Saint-Nicolas-de-Macherin
Ambel	Huez	Pont-en-Royans	Saint-Nizier-du-Moucherotte
Auberives-en-Royans	Hurtières	Prébois	Plateau-des-Petites-Roches
Auris	Izeron	Presles	Saint-Paul-lès-Monestier
Autrans-Méaudre en Vercors	Laffrey	Prunières	Saint-Pierre-d'Entremont
Avignonet	Lalley	Quet-en-Beaumont	Saint-Pierre-de-Chartreuse
Beaufin	Lans-en-Vercors	Rencurel	Saint-Pierre-de-Chérennes
Beauvoir-en-Royans	Laval	Revel	Saint-Pierre-de-Méaroz
Besse	Lavaldens	Rivière (La)	Saint-Quentin-sur-Isère
Bourg-d'Oisans (Le)	Lavars	Roissard	Saint-Romans
Chamrousse	Livet-et-Gavet	Rovon	Saint-Théoffrey
Chantepérier	Malleval-en-Vercors	Saint-Andéol	Sainte-Agnès
Chapelle-du-Bard (La)	Marcieu	Saint-André-en-Royans	Sainte-Luce
Château-Bernard	Mayres-Savel	Saint-Arey	Sainte-Marie-du-Mont
Châtel-en-Trièves	Mens	Saint-Aupre	Salette-Fallavaux (La)
Châtelus	Miribel-les-Échelles	Saint-Baudille-et-Pipet	Salle-en-Beaumont (La)
Chichilianne	Mizoën	Saint-Christophe-en-Oisans	Siévoz
Cholonge	Monestier-d'Ambel	Saint-Christophe-sur-Guiers	Sinard
Choranche	Monestier-de-Clermont	Saint-Étienne-de-Crossey	Sousville
Clavans-en-Haut-Oisans	Monestier-du-Percy (Le)	Saint-Gervais	Sure en Chartreuse (La)
Clelles	Montaud	Saint-Guillaume	Susville
Cognet	Monteynard	Saint-Honoré	Theys
Cognin-les-Gorges	Morte (La)	Saint-Jean-d'Hérans	Treffort
Combe-de-Lancey (La)	Motte-d'Aveillans (La)	Saint-Jean-de-Vaulx	Tréminis
Cornillon-en-Trièves	Motte-Saint-Martin (La)	Saint-Jean-le-Vieux	Valbonnais
Corps	Moutaret (Le)	Saint-Joseph-de-Rivière	Valette (La)
Corrençon-en-Vercors	Mure (La)	Saint-Just-de-Claix	Valjouffrey
Côtes-de-Corps (Les)	Nantes-en-Ratier	Saint-Laurent-du-Pont	Vaujany
Crêts en Belledonne	Notre-Dame-de-Vaulx	Saint-Laurent-en-Beaumont	Villard-de-Lans
Deux Alpes (Les)	Oris-en-Rattier	Saint-Martin-de-Clelles	Villard-Notre-Dame
Engins	Ornon	Saint-Martin-de-la-Cluze	Villard-Reculas
Entraigues	Oulles	Saint-Maurice-en-Trièves	Villard-Reymond
Entre-deux-Guiers	Oz	Saint-Maximin	Villard-Saint-Christophe
Haut-Bréda	Pellafol	Saint-Michel-en-Beaumont	

Annexe 8 : Carte de la Zone Faible Emission de Grenoble Alpes Métropole



Annexe 9 : Axes routiers où la vitesse est abaissée à 70km/h en cas d'épisode de pollution



Annexe 10 : Axes routiers où la circulation différenciée se limitera à l'apposition de la vignette Crit'Air en cas d'épisode de pollution



Département de l'Isère
Axes routiers où la circulation différenciée
se limitera à l'apposition de la vignette
Crit'Air en cas d'épisode de pollution

